



## La Cour européenne juge que la procédure de référé liberté constitue une voie de recours effective pour remédier aux atteintes à l'article 3 de la Convention résultant d'un régime de fouilles corporelles intégrales

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [B.M. et autres c. France](#) (requêtes n° 84187/17 et 5 autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif)** de la Convention européenne des droits de l'homme dans les requêtes n°s 1734/18, 13562/18, et 29241/18, à raison des conditions matérielles de détention des requérants et de l'absence de recours effectif.

Les affaires concernent les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes et l'existence d'un recours effectif pour y remédier, ainsi que, pour cinq des six requérants, l'application d'un régime de fouille intégrale à la sortie des parloirs.

En ce qui concerne les requêtes n°s 1734/18, 13562/18, et 29241/18, la Cour note les trois requérants étaient détenus à la maison d'arrêt de Fresnes aux mêmes périodes que l'étaient les requérants dans l'affaire J.M.B. et autres, dans laquelle elle avait conclu que les intéressés avaient été soumis à des conditions de détention constitutives d'une violation de l'article 3 de la Convention et avait également jugé qu'ils n'avaient pas disposé d'un recours effectif susceptible de leur assurer une amélioration de leurs conditions matérielles de détention, en violation de l'article 13 de la Convention. La Cour ne voit aucune raison de parvenir à une conclusion différente dans les présentes affaires. Elle considère donc qu'il y a eu violation des articles 3 et 13 de la Convention en raison des conditions de détention subies par les requérants du fait de la surpopulation carcérale et de l'absence de recours effectif préventif à l'époque de leur détention.

La nouveauté de ces affaires réside dans le grief des requérants portant sur l'application du régime de fouilles à la maison d'arrêt de Fresnes. Les requérants, qui étaient détenus lorsqu'ils ont saisi la Cour, soutenaient être soumis à un régime de fouilles corporelles intégrales les exposant à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et, par conséquent, à une violation continue du droit garanti par cette disposition.

Après avoir relevé que la procédure de référé-liberté prévue à l'article L. 521-2 du code de la justice administrative, qui permet au juge des référés, en cas d'urgence caractérisée, de remédier à bref délai aux atteintes graves et manifestement illégales portées à une liberté fondamentale, a effectivement permis, dans un certain nombre de cas, de remédier à la violation de l'article 3 de la Convention s'agissant de la pratique des fouilles intégrales, la Cour conclut, au vu des circonstances, qu'eu égard à l'office du juge administratif, le référé-liberté doit être regardé, à l'époque des faits litigieux, comme constituant, en la matière, une voie de recours effective et disponible, en théorie comme en pratique.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Les requérants n'ayant engagé aucune procédure devant les juridictions internes, la Cour conclut que le grief tiré de l'article 3 relatif aux fouilles doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

## Principaux faits

Les requérants, MM. B.M., K.G., A.M., G.K., et O.S., sont des ressortissants français ; M. T. A. est de nationalité surinamaïse. Ils furent détenus à la maison d'arrêt de Fresnes entre 2016 et 2019.

La situation générale de la maison d'arrêt telle qu'elle se présentait à la date des faits litigieux est décrite dans l'arrêt [J.M.B. et autres c. France](#). Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux de surpopulation était de 197%.

À la suite de la communication des requêtes, la Cour a reçu les déclarations de règlement amiable dans les requêtes de MM. B.M., A.M. et O.S. (n<sup>os</sup> 84187/17, 7153/18 et 27525/18), en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la France à propos des faits à l'origine des griefs tirés des articles 3 et 13 de la Convention relatifs aux conditions de détention et à l'absence de recours effectif susceptible d'y mettre fin. Le Gouvernement s'est engagé à leur verser respectivement les sommes de 13 938 euros (EUR), 5 707 EUR et 2 980 EUR dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Le paiement vaudra règlement définitif de cette partie des requêtes.

À l'exception de M. T.A. (n<sup>o</sup> 29241/18), les requérants soutiennent tous avoir systématiquement subi des fouilles intégrales à l'issue de chaque visite reçue au parloir. De son côté et de manière générale, le Gouvernement fait valoir que trois notes de service adoptées entre décembre 2016 et septembre 2017 ont déterminé le régime des fouilles à la maison d'arrêt de Fresnes tel qu'il s'appliquait au cours de la détention des requérants.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Eu égard à la similarité de l'objet des requêtes, la Cour juge opportun de les examiner ensemble dans un arrêt unique.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), les requérants se plaignent, à l'exception de M. T.A., d'avoir subi des fouilles corporelles intégrales systématiques à l'issue de chaque parloir. Invoquant les articles 3 et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ils se plaignent de leurs conditions de détention et de l'absence de recours effectif pour y mettre fin.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 décembre 2017, 5 janvier 2018, 2 février 2018, 17 mars 2018, 7 juin 2018, et 13 juin 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,  
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),  
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),  
María **Elósegui** (Espagne),  
Mattias **Guyomar** (France),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),  
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3 - fouilles

Lorsqu'ils ont saisi la Cour, les requérants étaient détenus. Ils soutenaient être soumis à un régime de fouilles les exposant à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et, par conséquent, à une violation continue du droit garanti par cette disposition. La Cour constate toutefois que les requérants n'ont engagé aucune procédure devant les juridictions internes pour contester l'application de ce régime de fouilles et obtenir qu'il y soit mis un terme.

Pour déterminer si les exigences d'épuisement des voies de recours internes ont été ou non respectées, la Cour doit vérifier si les recours ouverts devant le juge administratif étaient adéquats, effectifs et de nature à obtenir qu'il soit mis fin aux pratiques dénoncées. Dans les circonstances de l'espèce, il s'agit de déterminer s'il existait ou non un recours préventif effectif de nature à empêcher la continuation de la violation alléguée.

En ce qui concerne les procédures de référé qui permettent au juge administratif de statuer dans l'urgence et, le cas échéant, de mettre un terme à une violation continue de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement soutient que les requérants auraient dû exercer un référé-liberté. La Cour rappelle que, dans l'arrêt [El Shennawy c. France](#) (voir § 57), elle a pris acte de l'existence de cette voie de recours, qui est dispensée de ministère d'avocat tant en première instance qu'en appel ([J.M.B. et autres](#), voir § 137). Reste à examiner si cette voie de recours était effective dans les circonstances de l'espèce.

La Cour rappelle que la procédure de référé-liberté prévue à l'article L. 521-2 du code de la justice administrative permet au juge des référés, en cas d'urgence caractérisée, de remédier à bref délai, aux atteintes graves et manifestement illégales portées à une liberté fondamentale ([Pagerie c. France](#)). Elle souligne aussi que les décisions du juge des référés revêtent un caractère exécutoire.

En ce qui concerne les fouilles corporelles intégrales, la Cour relève qu'il ressort de la jurisprudence constante et bien établie du Conseil d'Etat que le juge des référés exerce un contrôle de la nécessité et de la proportionnalité de l'application à une personne détenue d'un régime de fouilles, pour déterminer s'il porte atteinte ou non à sa dignité. Ce contrôle ne se limite pas aux mesures individuelles de fouille mais peut également porter sur une note de service de l'administration pénitentiaire instituant un régime de fouille ou sur une pratique administrative révélant une décision informelle d'appliquer un tel régime. Le juge des référés peut, dans le cadre de ses pouvoirs, suspendre l'exécution de la mesure de fouille critiquée, enjoindre à l'administration d'aménager ou de modifier les conditions d'application d'un régime de fouille ou d'en réévaluer à intervalle régulier le bien-fondé. La Cour en déduit, contrairement aux affirmations des requérants, qu'en dépit des difficultés qu'ils invoquent à ce que soient modifiées les pratiques existantes au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, la voie du référé-liberté avait une chance raisonnable de succès en ce qui les concerne.

Prenant note de l'absence de notification ou de traçabilité des fouilles pratiquées en détention, la Cour rappelle que cette carence n'affecte pas, en pratique, l'exercice d'un recours en référé-liberté puisque le juge peut être saisi d'une demande de suspension d'un régime de fouilles non formalisé par écrit et qu'il peut, dans le cadre du débat contradictoire, demander à l'administration pénitentiaire de produire tout élément de nature à révéler la pratique d'un tel régime.

Rappelant que les procédures de référé-liberté ont effectivement permis de remédier à la violation de l'article 3 de la Convention en la matière, dans un certain nombre de cas, la Cour ne saurait, en l'absence de toute procédure engagée par les intéressés dans les présentes affaires, spéculer dans l'abstrait sur l'impossibilité d'obtenir l'exécution effective de mesures ordonnées par le juge des référés. Elle rappelle en outre qu'ils disposaient de procédures leur permettant, le cas échéant, de rechercher l'exécution des mesures prescrites par le juge des référés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut qu'eu égard à l'office du juge administratif, et en particulier à l'étendue de son contrôle et à la portée de ses pouvoirs, le référé-liberté doit être regardé, à l'époque des faits litigieux, comme constituant, en la matière, une voie de recours effective et disponible, en théorie comme en pratique.

La Cour conclut que le grief des requérants tiré de l'article 3 relatif aux fouilles doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

### Articles 3 et 13 – conditions de détention et recours effectif

*Déclarations de règlement amiable dans les requêtes n<sup>os</sup> 84187/17, 7153/18 et 27525/18*

La Cour prend acte des règlements amiables auxquels sont parvenues les parties. Elle considère que ces accords reposent sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne relève par ailleurs aucune raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes. Elle en déduit qu'il convient de rayer cette partie des requêtes du rôle en vertu de l'article 39 de la Convention.

*Déclarations unilatérales du Gouvernement dans les requêtes n<sup>os</sup> 1734/18, 13562/18 et 29241/18*

Ayant examiné les termes de ces déclarations unilatérales, la Cour considère, en dépit des concessions consenties par le Gouvernement sur le fondement de l'arrêt J.M.B. et autres précité, que les montants des indemnisations proposées ne constituent pas, eu égard aux montants généralement alloués dans des affaires similaires, et en particulier dans cet arrêt, une réparation adéquate. En conséquence, la Cour rejette la demande du Gouvernement tendant à la radiation de cette partie des requêtes du rôle. Il lui incombe dès lors de poursuivre l'examen de la recevabilité et du fond des affaires.

La Cour relève que les trois requérants étaient détenus à la maison d'arrêt de Fresnes aux mêmes périodes que l'étaient les requérants dans l'affaire J.M.B. et autres. Dans cette dernière, elle avait conclu que les intéressés avaient été soumis à des conditions de détention constitutives d'une violation de l'article 3 de la Convention. Elle avait également jugé qu'ils n'avaient pas disposé d'un recours effectif susceptible de leur assurer une amélioration de leurs conditions matérielles de détention, en violation de l'article 13 de la Convention. La Cour ne voit aucune raison de parvenir à une conclusion différente dans les présentes affaires. Elle considère donc qu'il y a eu violation des articles 3 et 13 de la Convention en raison des conditions de détention subies par les requérants et de l'absence de recours effectif préventif à l'époque de leur détention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser 21 250 EUR à M. K.G., 13 250 EUR à M. G.K. et 11 750 EUR à M. T.A., pour dommage moral ; 2 400 EUR à M. G.K. pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

**Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)**

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)  
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)  
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.